

LE FINANCEMENT PUBLIC DES ÉCOLES PRIVÉES RELIGIEUSES



**Document de réflexion et recommandations
de la Commission politique nationale
du Parti libéral du Québec**

Table des matières

1. Rappel des faits	3
2. Que veut-on dire par «écoles religieuses»?	4
2.2 - Quelles sont les obligations des écoles privées religieuses (Loi sur l'enseignement privé)?	5
2.3 - Les pouvoirs du ministre de l'Éducation sur les écoles privées	5
3. Que se passe-t-il vraiment dans les écoles privées dites «religieuses»?	6
3.1 - Fédération des établissements d'enseignement privés	6
3.2 - Association des écoles juives du Québec	6
3.3 - Discussions avec les écoles	6
3.4 - Le cas de l'École communautaire Belz (Montréal)	7
4. La question des crédits d'impôt pour les organismes de bienfaisance	8
5. Arrêt du financement public des écoles privées dites religieuses	8
6. Les principes à suivre	9
6.1 - Une minorité d'écoles problématiques	10
6.2 - Pas de financement public pour l'enseignement d'une religion	10
7. Les recommandations de la Commission politique nationale au Parti libéral du Québec	11

1. Rappel des faits

Le 24 octobre 2024, les députés du Parti libéral du Québec ont voté en faveur d'une motion présentée par le Parti québécois, motion qui disait notamment que l'Assemblée nationale «demande au gouvernement de mettre fin au financement public des écoles religieuses.»

Bien que la motion en question ait été défaite, le vote des députés libéraux a suscité un questionnement parmi les rangs des militants du PLQ. Pour cette raison, tout en étant respectueuse de la décision prise par l'aile parlementaire à l'égard de la motion, la Commission politique nationale du PLQ a décidé, le 26 octobre 2024, de tenir une réflexion de fond sur la question. La Commission s'est alors engagée à faire rapport de ses travaux au Parti au plus tard le 31 mars 2025. Ce document est le fruit de cet exercice.

Dans une déclaration commune publiée le 26 octobre 2024, le chef intérimaire du PLQ Marc Tanguay, le président du PLQ Rafaël Primeau-Ferraro et le président de la Commission politique nationale André Pratte accueillait « très favorablement » l'initiative de la Commission :

«Il est sain et normal dans un grand parti comme le Parti libéral du Québec de mener de tels examens approfondis afin de discuter des multiples dimensions d'un enjeu aussi complexe.»

La réflexion a été menée, en particulier, par un groupe de travail mis sur pied par la Commission politique. Ce groupe de travail était composé des personnes suivantes :

Coprésidents :

- Alexandra Malenfant-Veilleux
- André Pratte

Membres :

- Narjisse Andaloussi
- Reda Bahrawy
- Michel Bienvenu
- Maxime Binette
- Antoine Dionne Charest
- Richard Leonard
- Mona Louis-Jean
- Larry Markowitz
- Zachary Rivard
- Patrick Shea
- Christian Simard
- François Villeneuve

2. Que veut-on dire par «écoles religieuses»?

2.1 - Plusieurs modèles

Dès le début du débat sur cette question s'est posé un problème de définition. Que veut-on dire par «écoles religieuses»? Dans le cadre de nos travaux, il est apparu qu'il existe plusieurs modèles différents de ces écoles. Pour simplifier, on pourrait parler de trois catégories :

1. Des écoles de patrimoine religieux;
2. Des écoles offrant des cours de religion;
3. Des écoles offrant des activités religieuses hors des heures de classe.

La catégorie (1) regroupe plusieurs établissements qui ont délaissé l'enseignement de la religion pour adopter un modèle totalement laïc, tout en préservant certains vestiges de leur passé (par exemple : le nom, le bâtiment, des représentants de la communauté religieuse sur le conseil d'administration, etc.). Ces écoles respectent intégralement le régime pédagogique fixé par le ministère de l'Éducation.

La catégorie (2) regroupe les écoles qui offrent à leurs élèves une formation religieuse à l'intérieur des heures de cours. Ici, deux cas types. Dans les premiers cas, les plus nombreux, le régime pédagogique du MÉQ est intégralement respecté, la formation religieuse s'ajoutant à la grille-matière (les élèves ont de plus longues journées à l'école). Dans les seconds cas, jusqu'à preuve du contraire des exceptions, les écoles ne respectent pas le régime pédagogique du MÉQ, mais sont néanmoins tolérées par le gouvernement, qui tente de les guider vers un respect intégral du cursus.

La catégorie (3) regrouperait des écoles où la formation religieuse se déroule en dehors des heures de cours (soirs et/ou fins de semaine) seulement. Nos travaux n'ont pas permis d'identifier de telles écoles.

Le MÉQ ne tient pas de registre des écoles religieuses au Québec. Comment alors savoir si une école est «religieuse» ou pas, et si oui, à quelle catégorie elle appartient? Il n'y a pas d'autre moyen que de se renseigner auprès de chaque école, en consultant son site internet, par exemple. On peut aussi consulter le registre de l'Agence du revenu du Canada (ARC), certaines de ces écoles étant enregistrées comme organisme de bienfaisance auprès du gouvernement fédéral. En théorie, ce statut leur donne le droit de remettre des reçus aux fins d'impôt en échange de la partie des droits de scolarité consacrée à l'enseignement de la religion (voir plus bas). Cependant, ce statut est parfois trompeur, puisque nous avons trouvé des écoles inscrites à l'ARC qui ne dispensent aucun cours de religion et ne remettent aucun reçu d'impôt.

2.2 - Quelles sont les obligations des écoles privées religieuses (Loi sur l'enseignement privé)?

La Loi sur l'enseignement privé ne fait pas de distinction entre les écoles privées «ordinaires» et les écoles privées dites «religieuses».

Toutes les écoles privées doivent détenir un permis du ministère de l'Éducation du Québec. De plus, pour recevoir une subvention publique, une école privée (religieuse ou non) doit recevoir un «agrément» du ministère. Pour accorder cet agrément, le ministre doit notamment tenir compte de «la conformité des objectifs de l'établissement aux politiques du ministre ou du gouvernement».

La Loi sur l'enseignement privé statue (art. 25) que «le régime pédagogique applicable (...) est le même que celui édicté en application de la Loi sur l'instruction publique», autrement dit, celui appliqué dans les établissements publics.

2.3 - Les pouvoirs du ministre de l'Éducation sur les écoles privées

Le ministre peut révoquer un permis ou un agrément si l'établissement ne remplit plus les conditions indiquées à son permis.

Le ministre peut aussi retenir ou annuler les subventions accordées à une école privée «en cas de refus ou de négligence de se conformer aux conditions, restrictions ou interdictions relatives à l'établissement.»

Ainsi, si une école ne satisfait pas aux conditions fixées par le gouvernement, notamment le respect du régime pédagogique, le ministre dispose de pouvoirs importants pour la ramener sur le droit chemin, pour cesser de la financer ou même pour mettre fin à son existence légale.

À noter que l'obligation d'enseignement en français prescrite par la Charte de la langue française vaut «pour les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé» (art. 72), autrement dit pour les écoles privées subventionnées. Les écoles privées non subventionnées ne sont pas soumises à l'obligation de l'enseignement en français de la loi 101.

3. Que se passe-t-il vraiment dans les écoles privées dites «religieuses»?

3.1 - Fédération des établissements d'enseignement privés

Selon un sondage maison réalisé récemment par la Fédération des établissements d'enseignement privés (160 écoles sur 210 ont répondu), 85% des écoles membres sont des corporations laïques (enregistrées selon la Loi sur les compagnies) et 15% sont enregistrées sous la Loi sur les corporations religieuses. De ce dernier 15%, 65% n'enseignent pas ou plus la religion, tandis que 25% ont des éléments religieux dans leur programme. Enfin, de ce 25%, seulement une école sur deux enseigne la religion comme partie du cursus scolaire. On parlerait donc d'un petit nombre d'écoles.

3.2 - Association des écoles juives du Québec

L'Association regroupe 15 écoles primaires et secondaires. Ces écoles respectent en tout point le curriculum imposé par le ministère de l'Éducation, y compris le nouveau programme de Culture et citoyenneté québécoise, dont l'enseignement relatif à la sexualité.

Au Programme de formation de l'école québécoise, les écoles juives ajoutent des cours d'«études juives», qui comportent des éléments de religion, de culture, de littérature, de langue et d'histoire. Ces cours s'ajoutent au régime pédagogique ministériel; les élèves dans ces écoles cumulent donc plus de temps en classe que ceux des écoles publiques.

Le volet «études juives» n'est pas financé par les subventions, mais par les droits de scolarité payés par les parents. Les subventions ne couvrent que le programme du MÉQ. Dans les écoles juives, le financement gouvernemental couvre moins de la moitié (47%) du coût de la formation des élèves.

3.3 - Discussions avec les écoles

À part nos entretiens avec les représentants de ces deux associations, le groupe de travail a contacté une vingtaine d'écoles choisies au hasard, de différentes confessions. Une dizaine de ces établissements ont accepté de répondre à nos questions, plusieurs autres préférant ne pas le faire de crainte d'être mêlées à la politique partisane.

Afin de disposer d'un échantillon plus important, nous avons aussi épluché les rapports de la Commission consultative de l'enseignement privé pour les trois dernières années, rapports qui contiennent des évaluations des pratiques de plusieurs dizaines d'établissements privés, religieux ou non.

Les directions d'école avec lesquelles nous avons discuté nous ont demandé de ne pas mentionner le nom de leur établissement sur la place publique. En résumé, on peut dire que de ces discussions ressortent les points suivants :

- Plusieurs écoles identifiées comme religieuses en raison de leur nom, de leur passé, du fait qu'elles sont régies par la Loi sur les corporations religieuses ou de leur déclaration à l'Agence du revenu du Canada, n'enseignent plus une religion. Autrement dit, les critères généralement retenus par les médias ou autres observateurs pour identifier les écoles religieuses ne suffisent plus. C'est pourquoi il est urgent que le gouvernement dresse un portrait rigoureux et précis de l'enseignement de la religion dans les écoles du Québec, comme l'a demandé l'Opposition officielle à l'Assemblée nationale.
- Dans les écoles où une religion est enseignée, cet enseignement s'ajoute au cursus du ministère de l'Éducation. Les élèves de ces écoles passent donc plus de temps en classe que les autres élèves.
- Dans certains cas, qui semblent être des exceptions, mais qu'il faut considérer dans toute leur gravité, l'enseignement de la religion se fait aux dépens de l'enseignement du régime pédagogique du ministère de l'Éducation. C'est le cas notamment de l'École communautaire Belz.

3.4 - Le cas de l'École communautaire Belz (Montréal)

L'école communautaire Belz, à Montréal, est une des rares écoles privées pour lesquelles la Commission de l'enseignement privé a recommandé au ministre de l'Éducation de ne pas renouveler son permis et son agrément, après de nombreux avertissements, et même des retenues de subventions, depuis au moins une dizaine d'années.

La Commission souligne entre autres choses que «le temps consacré à l'enseignement des matières obligatoires n'est pas respecté pour une grande partie des services éducatifs. De plus, au 2e cycle du secondaire, aucune matière à option n'est enseignée, sauf en 5e secondaire pour les groupes de filles, où seulement deux unités sont offertes sur les huit à douze prescrites.» De plus, «les bulletins du préscolaire, du primaire et du secondaire requièrent des modifications, notamment par rapport aux libellés et aux codes de cours. De surcroît, aucun cours à option ne figure sur ces bulletins.»

De plus, une visite d'inspection du MÉQ avait révélé que «16 membres de l'équipe enseignante dont les noms ne figurent pas dans le système ministériel travailleraient avec les jeunes sans être titulaires d'une autorisation d'enseigner et sans qu'aucune démarche n'ait été entamée pour corriger leur situation.»

Nonobstant la recommandation de la Commission de l'enseignement privé, le ministre de l'Éducation, Bernard Drainville, a décidé de renouveler le permis et l'agrément de l'école communautaire Belz.

4. La question des crédits d'impôt pour les organismes de bienfaisance

Le 25 octobre 2024, le chroniqueur Francis Vailles, de La Presse, [révéla](#)it qu'une douzaine d'écoles privées québécoises étaient en mesure, en raison de la jurisprudence de l'Agence de revenu du Canada, d'émettre des reçus aux fins d'impôt non seulement pour les dons reçus, mais aussi pour une partie des droits de scolarité payés par les parents.

« Plus précisément, écrit Vailles, les parents peuvent obtenir un crédit d'impôt de 53 % pour la part des droits associée à l'instruction religieuse – qui est très élevée –, bref se voir rembourser par le fisc environ la moitié de ces droits. Cet avantage n'est pas accordé aux parents des écoles laïques. »

« Ces droits de scolarité fiscalisés représentent des revenus de 25 millions par année pour l'ensemble des 11 écoles. À cela s'ajoutent 29 millions de dollars d'autres versements des parents et de donateurs qui leur donnent aussi droit à des remboursements d'impôt. »

Normalement, un montant (droits de scolarité) versé en échange d'un service, d'une contrepartie (services éducatifs) n'est pas considéré comme un don. Toutefois, suivant [l'interprétation](#) de l'Agence de revenu du Canada, les droits de scolarité versés pour l'enseignement de la religion font exception à cette règle : « Depuis un certain nombre d'années, le Ministère ne considère pas l'instruction religieuse dispensée par des écoles paroissiales comme une contrepartie, ce qui a pour résultat de rendre déductible comme don à un organisme de bienfaisance une partie des paiements versés par les parents à ces écoles pour l'instruction de leurs enfants. »

Cependant, Revenu Québec ne fait pas la même interprétation. Le gouvernement du Québec ne verse donc pas de crédits d'impôt pour les droits de scolarité consacrés à l'enseignement religieux.

5. Arrêt du financement public des écoles privées dites religieuses

Certains arguments en faveur de l'arrêt du financement :

- Aux yeux des tenants de l'arrêt des subventions aux écoles privées religieuses, cette mesure serait tout simplement en cohérence avec la laïcité de l'État, une valeur de base au Québec.
- La religion n'aurait pas de place à l'école; l'enseignement religieux devrait se faire à la maison ou dans les lieux de culte.
- Le retrait de l'enseignement de la religion permettrait de mieux garantir la protection de l'égalité des hommes et des femmes.
- À l'argument selon lequel l'arrêt des subventions diminuerait le contrôle qu'a le ministère de l'Éducation sur ces écoles, on rétorque que toute école privée doit obtenir un permis du ministère, et que ce dernier a le pouvoir de retirer ce permis si l'école en question ne respecte pas le régime pédagogique officiel.

Certains arguments contre l'arrêt du financement:

- Selon certains juristes, l'arrêt des subventions publiques aux écoles sur la seule base de l'enseignement de la religion serait discriminatoire en vertu des chartes canadienne et québécoise des droits et libertés. Comme l'a dit la Cour suprême du Canada dans l'affaire Loyola c. Québec (2015), «Un État laïque respecte les différences religieuses; il ne cherche pas à les faire disparaître.»
- Selon les dirigeants de plusieurs des écoles qualifiées de «religieuses», bon nombre de leurs élèves seraient redirigés vers des écoles publiques, les parents n'ayant pas les moyens de payer des droits de scolarité plus élevés. Le secteur public a-t-il les moyens d'admettre ces centaines d'élèves supplémentaires?
- Les écoles religieuses privées sont un pilier essentiel pour de nombreuses communautés.
- Sans subventions publiques, certaines de ces écoles tenteraient de continuer à exister. Toutefois, leurs budgets annuels pour opérer seraient beaucoup plus bas (sauf si une telle école a une clientèle assez fortunée pour supporter les frais de scolarité augmentés pour remplacer la subvention) et la qualité de l'enseignement serait désormais fort probablement diminuée.

6. Les principes à suivre

Afin d'en arriver à des recommandations à offrir au Parti libéral du Québec, nous nous sommes inspirés de l'histoire du PLQ, des interventions des membres de l'aile parlementaire à l'Assemblée nationale, Marwah Rizqy et André Morin, des trois principes énoncés par notre chef, et des valeurs qui nous sont particulièrement chères comme libéraux du Québec :

- **La laïcité de l'État québécois**, qui commande que le gouvernement du Québec ne fasse la promotion ni ne favorise aucune religion, pas plus qu'il ne condamne une religion ou une autre;
- **L'égalité des hommes et des femmes**, un principe défendu avec vigueur par la porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'éducation, Marwah Rizqy, lors des débats à l'Assemblée nationale le 23 octobre 2024 : « On doit être garants du principe d'égalité hommes-femmes, et ce, peu importent les croyances religieuses.»
- **L'équité**, qui prescrit que tous les jeunes Québécoises et Québécois ont droit à une même éducation de base, décrite par le Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) et imposée à tous les établissements d'enseignement, qu'ils soient publics ou privés.
- **Le droit des parents de choisir l'école de leurs enfants**, ce qui comprend entre autres le droit de ceux-ci de choisir une école privée, à vocation laïque ou religieuse (articles 41 et 42 de la Charte des droits et libertés de la personne) pourvu que le PFEQ soit enseigné intégralement, comme prescrit par la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé.

À la suite du vote sur la motion présentée par le Parti québécois réclamant la fin du financement public des écoles religieuses, le chef du PLQ, Marc Tanguay, a précisé la position du parti à l'aide des trois principes additionnels suivants :

- L'argent public ne doit pas servir à enseigner une religion;
- L'école doit enseigner et respecter l'intégralité du cursus scolaire; et
- Il faut un dialogue avec chaque institution concernée.

Les membres du groupe de travail formé par la Commission politique pour étudier la question estiment que, de ces trois principes, le respect intégral du régime pédagogique devrait revêtir une importance particulière. La question est moins de savoir si une religion est enseignée dans telle école que de déterminer si le Programme de formation de l'école québécoise est bel et bien enseigné dans sa totalité. Autrement dit, l'État ne devrait pas intervenir parce qu'une religion est enseignée (ce qui devrait continuer d'être permis en vertu du droit des parents de choisir l'école de leurs enfants), mais **le gouvernement devrait agir avec détermination lorsque cet enseignement confessionnel se fait au détriment de la formation générale des élèves.**

6.1 - Une minorité d'écoles problématiques

De ses recherches, le groupe de travail retient que le nombre d'écoles problématiques, c'est-à-dire les établissements qui offrent une formation religieuse et ne respectent pas le régime pédagogique, est relativement petit. Cela ne signifie pas qu'il n'est pas urgent d'agir, mais permet de garder le problème en perspective.

6.2 - Pas de financement public pour l'enseignement d'une religion

La formule de financement des écoles privées fait en sorte que ces établissements reçoivent, en gros, 60% de ce que coûte la formation des jeunes dans les écoles publiques. Autrement dit, ce financement public ne couvre pas la totalité des coûts de l'enseignement du régime pédagogique prescrit par Québec. Par conséquent, logiquement, ce financement ne sert pas à l'enseignement de la religion, à moins que celui-ci ne prenne la place de cours prévus au régime pédagogique.

Nos travaux, et plus encore ceux de la Commission consultative sur l'enseignement privé, indiquent que, dans la grande majorité des écoles privées, le régime pédagogique est respecté. On remarque toutefois que la Commission, dans ses analyses, ne se penche pas spécifiquement sur la place de l'enseignement de la religion et son effet sur le respect du régime pédagogique du MÉQ.

7. Les recommandations de la Commission politique nationale au Parti libéral du Québec

1. Que le Parti libéral du Québec fasse officiellement siens les trois principes énoncés par son chef intérimaire, Marc Tanguay, le 24 octobre 2024 :
 - a. L'argent public ne doit pas servir à enseigner une religion¹ ;
 - b. L'école doit respecter l'intégralité du cursus scolaire fixé par le ministère de l'Éducation;
 - c. Il faut un dialogue avec chaque institution concernée.
2. Que le Parti libéral du Québec réclame du gouvernement du Québec qu'il trace un portrait complet et détaillé de l'enseignement de la religion dans toutes les écoles où ce type d'enseignement a lieu. Que ce portrait inclut :
 - a. Les modalités mises en place par l'école pour le respect intégral du régime pédagogique fixé par le ministère de l'Éducation ;
 - b. Les modalités mises en place par l'école pour le respect du principe d'égalité entre les hommes et les femmes.
3. Que le Parti libéral du Québec réclame du ministre de l'Éducation qu'il demande à la Commission consultative de l'enseignement privé de se pencher sur l'enseignement de la religion dans les établissements où tel enseignement a lieu, eu égard à l'impact de cet enseignement sur le respect du régime pédagogique prescrit par le ministère de l'Éducation.
4. Que le Parti libéral du Québec demande au ministre de l'Éducation de s'assurer que la Loi sur l'enseignement privé lui donne les pouvoirs et les outils suffisants pour superviser les pratiques des écoles privées non subventionnées, notamment le respect intégral du régime pédagogique fixé par le ministère de l'Éducation et le respect du principe d'égalité entre les hommes et les femmes.
5. Que le Parti libéral du Québec exige du gouvernement du Québec que toute école privée subventionnée ou non-subventionnée qui ne respecte pas intégralement le régime pédagogique fixé par le ministère de l'Éducation soit immédiatement mise en tutelle, et que la fin de l'année académique venue, si la situation n'est pas corrigée, que cette école voit son financement public suspendu.
6. Que le Parti libéral du Québec exige du gouvernement du Québec que toute école privée subventionnée ou non-subventionnée qui ne respecte pas le principe d'égalité entre les hommes et les femmes soit immédiatement mise en tutelle, et que la fin de l'année académique venue, si la situation n'est pas corrigée, que cette école voit son financement public suspendu.

1. Dans ce texte, les expressions « enseigner une religion » et « enseignement de la religion » signifient faire l'enseignement *confessionnel* d'une religion.

7. Que le Parti libéral du Québec demande au gouvernement du Québec de rendre publics des motifs détaillés chaque fois que le ministre de l'Éducation ignore une recommandation de la Commission consultative de l'enseignement privé relative à la délivrance ou au renouvellement d'un permis ou d'un agrément.

8. Que le Parti libéral du Québec demande au ministre de l'Éducation de s'assurer que la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé, telles que modifiées en 2017 (projet de loi 144), lui donne suffisamment de pouvoirs et d'outils pour empêcher l'existence d'écoles illégales, et pour s'assurer que toutes les jeunes Québécoises et tous les jeunes Québécois, qu'ils soient inscrits ou non à l'école publique ou privée, aient droit à une formation générale de qualité, comme prescrit par le Programme de formation de l'école québécoise, dans le respect du principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

@liberalquebec

